



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du – 4 AOÛT 2020

**portant mise en demeure à la société GRAVIÈRE DES ELBEN
de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 et
de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables
aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de
l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées
pour la protection de l'environnement, en matière de :**

- opération de dragage du fond de la partie en eau de la carrière,
- surveillance des retombées de poussières,
- communication du bilan annuel des retombées de poussière,
pour son site de carrière d'Oberhergheim (68)

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre I, titre VII et notamment son article L.171-8-I ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 autorisant la société GRAVIÈRE DES ELBEN à exploiter une carrière de matériau alluvionnaire et des installations de 1^{er} traitement à Oberhergheim, complété par les arrêtés préfectoraux des 9 août 2016, 24 avril 2017 et 5 octobre 2017 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées établi suite à la visite d'inspection du 9 juillet 2020 ;

Considérant que l'opération de dragage de la partie en eau des terrains de la carrière exploités lors des phases précédentes, pour extraire les matériaux encore présents en fond de carrière, devait être réalisée dans les 2 premières années de la phase d'exploitation [19 mai 2017 - 19 mai 2022] et qu'au jour de l'inspection susvisée cette opération n'est pas achevée ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 complété susvisé ;

Considérant que l'exploitant n'assure aucune surveillance environnementale trimestrielle des retombées de poussières résultant de son activité de traitement de matériaux ce qui constitue un non-respect des prescriptions des articles 39 et 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant ne communique à l'inspection aucun bilan annuel des retombées de poussières dans l'environnement résultant de son activité de traitement de matériaux ce qui constitue un non-respect des prescriptions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant les dispositions de l'article L.171-8-1 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, (..) et activités, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an » ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société GRAVIÈRE DES ELBEN, désignée « exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est Chemin de Dessenheim – 68127 Oberhergheim, est mise en demeure de se mettre en conformité avec les prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 complété susvisé et des articles 39 et 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé pour sa carrière d'Oberhergheim, dans le respect des prescriptions qui suivent.

Article 2 : Dragage de la partie en eau de la carrière

Au plus tard le 31 octobre 2020, et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2004 complété susvisé s'agissant de l'opération de dragage du fond de la partie en eau de la carrière au droit des parcelles 2 – section 51 et 3 - section 50 à Oberhergheim :

« (...) l'opération de dragage de la partie en eau de la carrière au droit des parcelles 2 – section 51 et 3 - section 50 doit être réalisée (...) ».

Article 3 : Surveillance environnementale des retombées de poussières

Au plus tard le 31 octobre 2020, et conformément aux prescriptions de l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, s'agissant de la surveillance environnementale trimestrielle des retombées de poussières résultant de l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux :

« L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un

point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant (« bruit de fond ») est prévu.

Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.

Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Le respect de la norme NF X 43-007 (2008) - méthode des plaquettes de dépôt - et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :

- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière. ».

Article 4 : Bilan annuel de la surveillance environnementale des retombées de poussières

Au plus tard le 31 janvier 2021, et conformément aux prescriptions de l'article 57 de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement susvisé, s'agissant de la transmission du bilan annuel des mesures des retombées de poussières résultant de l'exploitation de l'installation de traitement de matériaux :

« L'exploitant adresse (..) à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle. ».

Article 5 : En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est (service de l'inspection des installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est notifiée à la société GRAVIÈRE DES ELBEN, Chemin de Dessenheim – 68127 OBERHERGHEIM.

À Colmar, le – 4 AOUT 2020

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R.421.1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.